

PREFECTURE DE LOIR ET CHER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Blois, le

17 FEV. 1995

4ème Bureau

Tél. 54.81.56.06

Affaire suivie par :

Mme AUBRY

AA/BY



LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

à

Monsieur le Directeur régional de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement
16 rue Adèle Lanson Chénault

45650 SAINT JEAN LE BLANC

OBJET :

Installations Classées pour la protection de l'environnement.

Autorisation de mutation relative à l'exploitation d'une carrière à SAINT LAURENT
NOUAN par la Société MORILLON CORVOL.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une ampliation de mon arrêté autorisant
l'activité ci-dessus mentionnée.

LE PREFET,


Le Chef de Bureau Délégué,

A. CRASTES

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Arrêté autorisant la mutation au bénéfice de la Sté MORILLON-CORVOL de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers au lieu-dit "Les Bidets" précédemment accordée à la S.A. AMIOT, sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT NOUAN.

LE PREFET,

VU le Code Minier et notamment son article 106 ;

VU le Code de l'Urbanisme et de l'habitation ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et la loi n° 80-532 du 15 juin 1980 relative à la protection des collectivités publiques ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 rappelée ci-avant ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci et notamment son article 28 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 109 du 20 janvier 1987 autorisant pour une durée de 12 ans la S.A. AMIOT à exploiter une carrière de sables et graviers au lieu-dit "Les Bidets", dans la parcelle cadastrée section AN n° 69, pour une superficie de 4ha 23a 41ca ;

VU la demande reçue à la préfecture de Loir-et-Cher le 21 novembre 1994, présentée par la Sté MORILLON CORVOL, à l'effet d'obtenir le transfert à son profit de l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral n° 109 du 20 janvier 1987 ;

Considérant que le conseil municipal consulté n'a pas émis d'avis ;

VU le rapport de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 26 janvier 1994 ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er : La S.A. MORILLON CORVOL dont le siège régional est boulevard des Chenats, 45550 SAINT DENIS DE L'HOTEL, se substitue dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers située au lieu-dit "Les Bidets", dans la parcelle cadastrée, section AN, n° 69, pour une superficie de 4ha 23a 41ca., sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT NOUAN, accordée précédemment par arrêté préfectoral n° 109 du 20 janvier 1987 à la société AMIOT.

ARTICLE 2 : La durée de l'autorisation est limitée au 20 janvier 1999.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les réglementations applicables, notamment celles relatives :

- à l'exploitation des carrières,
- aux installations classées,
- à la voirie des collectivités locales,
- au travail,
- aux découvertes archéologiques, en particulier le pétitionnaire sera tenu de prévenir la direction concernée, quinze jours à l'avance, des dates de décapage, de signaler immédiatement toute découverte et d'autoriser l'accès des fouilles aux agents habilités de cette direction.

ARTICLE 4 : L'exploitation est soumise aux conditions suivantes :

- . le stockage d'hydrocarbures et l'entretien et la réparation du matériel sont interdits sur le site,
- . aucun traitement de matériaux ne sera effectué sur le site.
 - Avant exploitation :
- . le pétitionnaire fera borner le périmètre soumis à extraction ; ce périmètre sera entièrement clôturé et ses accès fermés en dehors des heures d'exploitation,
- . des panneaux seront apposés sur chacune des voies d'accès au chantier et comporteront en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux,
- . le bénéficiaire de la présente autorisation devra prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de débris, d'ordures ménagères, de déchets industriels ou de démolition à l'intérieur de la fouille,

.../...

- Pendant l'exploitation :

- . les terres de découverte seront stockées et réservées exclusivement à la remise en état du site. Elles seront mises en cordon sur le pourtour de l'exploitation.
- . les matériaux d'apport nécessaires à la constitution des talus devront être inertes. Ils seront contrôlés à leur arrivée sur le site,
- . la remise en état sera progressive et coordonnée aux travaux d'extraction selon le phasage défini dans la notice d'impact,
- . l'excavation devra être réaménagée en une dépression d'un seul tenant sans flot ni cordon résiduel,
- . le fond de fouille sera régulier et sensiblement horizontal,
- . les zones abandonnées de la carrière ou non nécessaires à la poursuite de l'exploitation devront être remises progressivement en état en effectuant les travaux suivants :
 - rectification des talus en pente douce (pente maxi : 1 pour 3),
 - nivelage du fond de fouille,
 - remise en place sur les talus et fond de fouille des terres de découverte,
 - le trajet des véhicules et des engins affectés à ces travaux devra être tel qu'il ne puisse en résulter de tassement des couches remises en place,
 - les surfaces ainsi reconstituées seront aussitôt remises en culture.

Dès l'achèvement de l'exploitation

- . tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux,
- . les abords des fouilles devront avoir été régalez et nettoyés,
- . les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez,
- . l'ensemble des terrains devra avoir été réaménagé dans les conditions énoncées ci-dessus.

ARTICLE 5 : A la fin de chaque année d'exploitation, l'exploitant fera connaître à la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs, l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés ainsi que son programme d'extraction pour l'année suivante.

ARTICLE 6 : Modification des conditions d'exploitation.

Tout projet de modification des conditions d'exploitation ou de remise en état de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

.../...

ARTICLE 7 : Abandon des travaux.

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et six mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au préfet.

La déclaration, produite en quatre exemplaires, fournit les indications de l'article 1^{er} ci-dessus, ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article 4 ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

ARTICLE 8 : Sanctions :

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera notifiée :

- 1°) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal au pétitionnaire,
- 2°) au maire de ST-LAURENT NOUAN,
- 3°) au directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement,
- 4°) au directeur départemental de l'équipement,
- 5°) au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- 6°) au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- 7°) au chef du service départemental de l'architecture,
- 8°) au directeur régional de l'environnement.
- 9°) au directeur régional des affaires culturelles.

ARTICLE 10: En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de ST-LAURENT NOUAN,

3°) un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans un journal local ou régional diffusé dans le département.

ARTICLE 11 : M. le secrétaire général de la préfecture, MM. le maire de ST-LAURENT NOUAN, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le chef du service départemental de l'architecture, le directeur régional des affaires culturelles et le directeur régional de l'environnement, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 16 FEV. 1995

POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU



LE PREFEET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Denis DOBO-SCHOENENBERG

A. CRASTES